



DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DE GESTION
Commission Fédérale de Contrôle des Clubs
Réunion du 1^{er} mars 2006

PROCES - VERBAL

Président de séance : M. Olivier BOUDET

Présents : MM. Bernard AMOSSE, Daniel BOURGEOIS, Stéphane BURCHKALTER, Yves DESCHAMPS, Gilles GOURMAND, David LAIR, Georges MITTARD, Avilio NUNEZ, Christian POMATTO, Pierre WANTIEZ, Charles WILSON

Assistent : MM. Gérard CAPELLO, Cédric CHAUVET

Excusés : Melle Nathalie HENAFF, MM. Jean-Loup LEPLAT, Joseph PARE, André SAUVAGE, Paul SOUCASSE

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX

La Commission,
N'ayant aucune observation à formuler,
Adopte les procès-verbaux des réunions des 17, 24 et 31 janvier 2006 et du 7 février 2006.

SITUATION DES CLUBS

SITUATION DE L'U.S. ORLEANS 45

La Commission,

Après audition de MM. Jean-Louis TURPIN – Président du club, Jean-Hervé LE JELOUX – Trésorier, Didier BARGE – Secrétaire Général,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière de l'U.S. ORLEANS 45,

Sur les comptes annuels au 30/06/05 :

Reprenant la décision du 18 janvier 2005,

Considérant le résultat net positif de 22 K€ au 30/06/05,

Considérant que la situation nette est positive au 30/06/05,

Considérant que le montant des créances clients est principalement lié à des sponsors dont les règlements ont été reçus au jour de l'audition selon les représentants du club,

Considérant que le club bénéficie pour des besoins de trésorerie d'une avance financière à hauteur de 100 K€ de la société SAS TP Bat, dont le renouvellement se fait chaque année par avenant à la convention initiale,

Considérant, selon les représentants du club, que le montant attribué au titre du poste « Frais de déplacements » comptabilise uniquement des frais kilométriques avec justificatifs,

Considérant qu'il a été attribué par la Mairie une subvention exceptionnelle de 20 K€ au titre de l'exercice 2004/2005 permettant au club de restructurer ses capitaux propres au 30/06/05,

Considérant que les conventions des subventions des collectivités territoriales stipulent clairement l'attribution des sommes au titre de l'année civile 2005,



Considérant que la DNCG, lors de l'audition du 12 avril 2005, avait attiré l'attention des dirigeants sur le risque lié à la comptabilisation du montant global des subventions des collectivités et au non respect du principe comptable sur la séparation des exercices,

Considérant que cette remarque avait aussi fait l'objet d'un des attendus dans la décision du 12 avril 2005,

Considérant donc que le club aurait dû comptabiliser, selon le principe comptable de « la séparation des exercices (cut off) », uniquement 50% des montants des subventions sur l'exercice 2004/2005 et 50 % sur l'exercice 2005/2006,

Considérant toutefois que dans les comptes annuels de la saison 2004/2005 il apparaît que les montants des subventions des collectivités territoriales attribuées au titre de l'année civile 2005 n'ont fait l'objet d'aucun prorata,

Considérant alors que le club n'a pas respecté les observations et recommandations faites par la DNCG,

Considérant par ailleurs que cette comptabilisation a eu un impact significatif sur la situation nette du club au 30 juin 2005,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF, l'article 11 et l'annexe 2-b) du règlement de la DNCG,

DEMANDE au club de lui produire pour le 24 mars 2006 au plus tard :

- Le détail du compte 625150 « Déplacements Club » pour un montant de 224 446.95 euros,
- La convention et délibération de la subvention exceptionnelle de la Mairie à hauteur de 20 K€.

DECIDE d'infliger une amende de 7 500€.

Sur le budget 2005/2006 actualisé :

Considérant qu'il a été transmis un budget prévisionnel 2005/2006 réactualisé laissant apparaître un résultat excédentaire à hauteur de 13 K€,

Considérant les incertitudes sur les produits de sponsoring et sur les montants des collectivités budgétés,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

DEMANDE au club de lui produire pour le 24 mars 2006 au plus tard :

- Le détail du poste « Sponsoring/mécénat » à hauteur de 375 K€ pour la saison 2005/2006.

DEMANDE au club de lui produire pour le 15 avril 2006 au plus tard :

- Une situation intermédiaire arrêtée au 31 décembre 2005 accompagnée du rapport d'examen limité du Commissaire aux Comptes intégrant le traitement des subventions des collectivités en conformité avec les principes comptables.

DEMANDE au club de lui produire avant la fin du mois d'avril 2006 :

- Les conventions et délibérations des subventions des collectivités territoriales pour la saison 2005/2006.

RAPPELLE A NOUVEAU au club que les subventions des collectivités territoriales faisant l'objet d'une attribution sur l'année civile doivent, selon le principe comptable de « la séparation des exercices (cut off) », faire l'objet d'un prorata sur les deux saisons sportives concernées.

La DNCG attire l'attention du club sur le respect des conditions d'application de la législation fiscale et sociale notamment celles relatives à la circulaire ACOSS du 28 juillet 1994 sur les régimes de Franchise et d'Assiette Forfaitaire.



SITUATION DES GENÊTS D'ANGLET

La Commission,

Après audition de MM. Jean-Paul GOURGUES – Président du club, Fabrice PERETTI – Responsable de la gestion du club,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière des GENÊTS D'ANGLET,

Sur les comptes annuels au 30/06/05 :

Considérant le résultat net positif de 2 K€ au 30/06/05,

Considérant que la situation nette est positive au 30/06/05,

Considérant le risque social lié à la comptabilisation dans les comptes 625 « Frais de déplacements » des primes de match versées au joueurs et éducateurs,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

DEMANDE au club de lui produire pour le 24 mars 2006 au plus tard :

- Les statuts de l'Association accompagnés du récépissé de dépôt en Préfecture et la composition de l'actuel Comité Directeur,
- La liste détaillée du compte 708300 « Panneaux/Partenaires » pour 122 308.70 euros,
- Les délibérations des collectivités locales relatives aux subventions accordées au club ainsi que les conventions conclues entre le club et ces collectivités pour la saison 2004/2005,
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'Omnisports approuvant les comptes de la saison 2004/2005,
- La convention avec le club de Bilbao.

Sur le budget 2005/2006 actualisé :

Considérant qu'il a été remis en séance un budget prévisionnel 2005/2006 actualisé au mois de janvier 2006 dont le résultat net est négatif de 30 K€,

Considérant que le club vient de faire l'objet d'un contrôle URSSAF qui se solderait par un crédit de cotisations à hauteur de 2 K€ selon les représentants du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

DEMANDE au club de lui produire avant la fin du mois d'avril 2006 :

- Les conventions et délibérations des subventions des collectivités territoriales pour la saison 2005/2006,
- La liste détaillée des sponsors ainsi que les justificatifs des versements déjà effectués pour la saison 2005/2006,
- La notification et les motivations de la lettre d'observations du dernier contrôle URSSAF,
- Un budget prévisionnel 2005/2006 intégrant les modifications en matière de primes et de frais de déplacements.

DEMANDE au club d'effectuer dans ses prochains Etats Financiers le retraitement des montants des primes de compétition dans le poste 641 « Rémunérations du personnel ».

La DNCG attire l'attention du club sur le respect des conditions d'application de la législation fiscale et sociale notamment celles relatives à la circulaire ACOSS du 28 juillet 1994 sur les régimes de Franchise et d'Assiette Forfaitaire.

SITUATION DU S.C. FEIGNIES

La Commission,

Après audition de MM. Jacques MENISSEZ – Président du club, André LENOIR - Trésorier,

Pris connaissance du dossier de ce club,



Examinant et appréciant la situation financière du S.C. FEIGNIES,

Sur les comptes annuels au 30/06/05 :

Considérant le résultat net positif de 75 K€ au 30/06/05,

Considérant que la situation nette est positive au 30/06/05,

Sur le budget 2005/2006 actualisé :

Considérant qu'il a été remis en séance un nouveau budget prévisionnel 2005/2006 laissant apparaître un excédent de 24 K€,

Considérant l'incertitude sur la réalisation des montant des subventions des collectivités et des produits de sponsoring budgétés,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

DEMANDE au club de lui produire pour le 24 mars 2006 au plus tard :

- Les statuts de l'Association accompagnés du récépissé de dépôt en Préfecture et la composition de l'actuel Comité Directeur,

- La notification et les motivations de la lettre d'observations du dernier contrôle URSSAF.

DEMANDE au club de lui produire avant la fin du mois d'avril 2006 :

- Les conventions et délibérations des subventions des collectivités territoriales pour la saison 2005/2006,

- La liste détaillée des sponsors ainsi que les justificatifs des versements déjà effectués pour la saison 2005/2006,

- La convention entre le club et l'Association des supporters.

DEMANDE au club d'effectuer dans ses prochains Etats Financiers le retraitement des sommes attribuées au titre de la Franchise et de l'Assiette Forfaitaire dans le poste 641 « Rémunérations du personnel ».

DEMANDE au club de retraiter les montants correspondant aux produits de sponsoring dans les comptes « 708 ».

RAPPELLE au club que les subventions des collectivités territoriales faisant l'objet d'une attribution sur l'année civile doivent, selon le principe comptable de « la séparation des exercices (cut off) », faire l'objet d'un prorata sur les deux saisons sportives concernées.

La DNCG met en garde le club sur les importants mouvements d'espèce réalisés sur la saison 2004/2005 et conseille au club de privilégier les paiements par chèque bancaire.

SITUATION DU S.C. SCHILTIGHEIM

La Commission,

Après audition de MM. Gilbert BISCHOFF-ANDRE – Secrétaire du club, Olivier DELEAU – Commissaire aux Comptes,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du S.C. SCHILTIGHEIM,

Sur les comptes annuels au 30/06/05 :

Considérant le résultat net négatif de -36 K€ au 30/06/05,

Considérant que la situation nette est positive au 30/06/05,

Considérant que l'ensemble des créances comptabilisé au 30/06/05 a été perçu à ce jour, selon les représentants du club,

Sur le budget 2005/2006 actualisé :

Considérant qu'à ce jour, le club n'a transmis à la DNCG aucun budget prévisionnel pour la saison 2005/2006,

Considérant qu'il a été remis en audition une balance générale des comptes arrêtés au 27/02/06 laissant apparaître un excédent de 14 K€,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,



Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

DEMANDE au club de lui produire pour le 24 mars 2006 au plus tard :

- Les statuts de l'Association accompagnés du récépissé de dépôt en Préfecture et la composition de l'actuel Comité Directeur,

- Un budget prévisionnel actualisé pour la saison 2005/2006.

DEMANDE au club de retraiter les montants correspondant aux reversements CNASEA au crédit des comptes « 79 : Transfert de charges ».

DEMANDE au club d'effectuer dans ses prochains Etats Financiers le retraitement des sommes attribuées au titre de la Franchise et de l'Assiette Forfaitaire dans le poste 641 « Rémunérations du personnel ».

La DNCG attire l'attention du club sur le respect des conditions d'application de la législation fiscale et sociale notamment celles relatives à la circulaire ACOSS du 28 juillet 1994 sur les régimes de Franchise et d'Assiette Forfaitaire.

SITUATION DE L'U.S. QUEVILLAISE

La Commission,

Après audition de MM. Michel MALLET – Président du club, Michel MUTEL – Président Délégué, Claude LETURCQ – Trésorier,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière de l'U.S. QUEVILLAISE,

Sur les comptes annuels au 30/06/05 :

Considérant le résultat net positif de 5 K€ au 30/06/05,

Considérant que la situation nette est positive au 30/06/05,

Sur le budget 2005/2006 réactualisé :

Considérant qu'il a été remis en séance un budget prévisionnel 2005/2006 actualisé au 1^{er} mars 2006 dont le résultat net prévisionnel est excédentaire de 4 K€,

Considérant que le club a remis en audition les conventions des subventions des collectivités pour la saison 2005/2006,

Considérant qu'il a été communiqué à la DNCG une liste détaillée des partenaires privés pour la saison 2005/2006 pour un montant de 294 K€ alors que le budget prévisionnel 2005/2006 mentionné 290 K€,

Considérant le risque lié au montant du poste « Frais de déplacements » représentant plus de 50% des charges d'exploitation budgétées,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

DEMANDE au club de lui produire pour le 24 mars 2006 au plus tard :

- Les statuts de l'Association accompagnés du récépissé de dépôt en Préfecture et la composition de l'actuel Comité Directeur,

- La notification et les motivations de la lettre d'observations du dernier contrôle URSSAF,

- L'accord transactionnel passé avec l'ex-entraîneur.

DEMANDE au club d'effectuer dans ses prochains Etats Financiers le retraitement des sommes attribuées au titre de la Franchise et de l'Assiette Forfaitaire dans le poste 641 « Rémunérations du personnel ».

RAPPELLE au club que les montants figurant dans le poste « Frais de déplacements » doivent correspondre à des frais réels dûment justifiés.



SITUATION DE L'A.S. FOREZ ANDREZIEUX BOUTHEON

La Commission,

Après audition de MM. Gabriel SIMON – Président du club, Bernard DE MENECH - Trésorier,
Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière de l'A.S. FOREZ ANDREZIEUX BOUTHEON,

Sur les comptes annuels au 30/06/05 :

Considérant le résultat net négatif de -19 K€ au 30/06/05,

Considérant que la situation nette est positive au 30/06/05,

Considérant que les subventions des collectivités ont été comptabilisées pour leur montant global alors que celles-ci étaient proratisées sur l'exercice précédent,

Considérant donc que ce changement de méthode a eu un impact significatif sur les comptes au 30/06/05,

Considérant le risque important lié au montant des frais de déplacements,

Sur le budget 2005/2006 actualisé :

Considérant qu'à ce jour, le club n'a transmis à la DNCG aucun budget prévisionnel 2005/2006 actualisé,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

DEMANDE au club de lui produire pour le 24 mars 2006 au plus tard :

- Les statuts de l'Association accompagnés du récépissé de dépôt en Préfecture et la composition de l'actuel Comité Directeur,

- Un budget prévisionnel actualisé pour la saison 2005/2006 appliquant le prorata pour les subventions des collectivités dont l'attribution correspond à l'année civile.

DEMANDE au club de lui produire pour le 15 avril 2006 au plus tard :

- Une situation intermédiaire arrêtée au 31 décembre 2005 accompagnée du rapport d'examen limité du Commissaire aux Comptes intégrant le traitement des subventions des collectivités en conformité avec les principes comptables.

DEMANDE au club de lui produire avant la fin du mois d'avril 2006 :

- Les conventions et délibérations des subventions des collectivités territoriales pour la saison 2005/2006.

RAPPELLE au club que les subventions des collectivités territoriales faisant l'objet d'une attribution sur l'année civile doivent, selon le principe comptable de « la séparation des exercices (cut off) », faire l'objet d'un prorata sur les deux saisons sportives concernées.

RAPPELLE au club que les montants figurant dans le poste « Frais de déplacements » doivent correspondre à des frais réels dûment justifiés.

DEMANDE au club d'effectuer dans ses prochains Etats Financiers le retraitement des sommes attribuées au titre de la Franchise et de l'Assiette Forfaitaire dans le poste 641 « Rémunérations du personnel ».

La DNCG attire l'attention du club sur le respect des conditions d'application de la législation fiscale et sociale notamment celles relatives à la circulaire ACOSS du 28 juillet 1994 sur les régimes de Franchise et d'Assiette Forfaitaire.

SITUATION DU BLOIS FOOTBALL 41

La Commission,

Constatant l'absence excusée du Président du club, M. François JACOB,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du BLOIS FOOTBALL 41,

Sur les comptes annuels au 30/06/05 :

Considérant le résultat net positif de 48 K€ au 30/06/05,



Considérant que la situation nette est positive au 30/06/05,

Sur le budget 2005/2006 actualisé :

Considérant qu'il a été transmis à la DNCG un budget prévisionnel 2005/2006 actualisé à l'équilibre,

Considérant qu'il a été produit une liste détaillée des sponsors de la saison 2005/2006 pour un total de 221 K€ dont 192 K€ sont réglés au 13 février 2006 selon le document transmis par le club,

Considérant qu'il a été remis une attestation de l'expert-comptable en date du 13/02/06 accompagnée d'une copie du relevé bancaire de la Banque Populaire, confirmant que le solde est créditeur de 44 K€ au 31/01/06,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

DEMANDE au club de lui produire pour le 15 avril 2006 au plus tard :

- Les statuts de l'Association accompagnés du récépissé de dépôt en Préfecture et la composition de l'actuel Comité Directeur,
- Les explications sur le poste « Subventions d'investissement » à hauteur de 127 204.63 euros,
- Une situation intermédiaire arrêtée au 31 décembre 2005 accompagnée du rapport d'examen limité du Commissaire aux Comptes.

DEMANDE au club d'effectuer dans ses prochains Etats Financiers le retraitement des sommes attribuées au titre des primes de match dans le poste 641 « Rémunérations du personnel ».

La DNCG attire l'attention du club sur le respect des conditions d'application de la législation fiscale et sociale notamment celles relatives à la circulaire ACOSS du 28 juillet 1994 sur les régimes de Franchise et d'Assiette Forfaitaire.

SITUATION DE L'A.S. PIERROTS VAUBAN

La Commission,

Après audition de M. Luc LEFEVRE – Trésorier Général du club,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière de l'A.S PIERROTS VAUBAN,

Sur les comptes annuels au 30/06/05 :

Considérant le résultat net positif de 5 K€ au 30/06/05,

Considérant que la situation nette est positive au 30/06/05,

Considérant que l'ancien Président a effectué au profit du club un don et une avance de trésorerie à hauteur de 40 K€ chacun contribuant de façon significative à l'équilibre des comptes au 30/06/05,

Sur le budget 2005/2006 actualisé :

Considérant qu'il a été remis en séance un budget prévisionnel 2005/2006 actualisé dont le résultat net est négatif de 1,7 K€,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

DEMANDE au club de lui produire pour le 24 mars 2006 au plus tard :

- L'acte juridique relatif à la location du club house.

DEMANDE au club de lui produire avant la fin du mois d'avril 2006 :

- Les conventions et délibérations des subventions des collectivités territoriales pour la saison 2005/2006.

RAPPELLE au club que les subventions des collectivités territoriales faisant l'objet d'une attribution sur l'année civile doivent, selon le principe comptable de « la séparation des



exercices (cut off) », faire l'objet d'un prorata sur les deux saisons sportives concernées. La DNCG informe le club que la loi du 1^{er} août 2003 sur la sécurité financière précise l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant pour les associations subventionnées dont le seuil des subventions des collectivités territoriales atteint 150 K€.

La DNCG attire l'attention du club sur le respect des conditions d'application de la législation fiscale et sociale notamment celles relatives à la circulaire ACOSS du 28 juillet 1994 sur les régimes de Franchise et d'Assiette Forfaitaire.

DECISIONS SUR HOMOLOGATION DE CONTRATS FEDERAUX ET D'AVENANTS

CONTRATS FEDERAUX ET AVENANTS

Vu l'article 11 du règlement de la DNCG,

Vu les articles 2 et 10 du Statut du Joueur Fédéral,

NATIONAL

SPORTING TOULON VAR

PADOVANI Franck
(Mut. Temp. OGC NICE)

1 saison : Avis favorable.

C.S. LOUHANS-CUISEAUX 71

ROUFOSSE Jonathan
DAGUET Jean-Baptiste

2 saisons : Avis favorable.
1 saison : Avis favorable.

U.S. BOULOGNE COTE D'OPALE

SANKARE Maurice

1 saison : Avis favorable.

Le Président de séance,
Olivier BOUDET